

Arrêt

**n° 227 944 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 25 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable du 25 mars 1986 au 24 mars 1991.

1.2. Par jugement, rendu le 30 juin 1988, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, avec un sursis probatoire de trois ans pour la moitié de la peine, pour divers faits infractionnels.

1.3. Le 18 juillet 1990, le requérant a introduit une demande d'établissement. Cette demande a été rejetée, le 16 octobre 1990.

1.4. Par jugement, rendu le 11 juin 1991, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, pour divers faits infractionnels.

1.5. Le 16 juin 1992, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à son encontre. Le 13 juillet 1992, le requérant a introduit une demande de révision à l'encontre de cette décision. Selon les dires non contestés de la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, il a été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du 20 février 2004 au 19 août 2011.

1.6. Les 30 juillet 1993, 28 juin et 18 décembre 1996, 15 avril 1997 et 27 mai 2011, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.7. Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a adressé au requérant, la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a pas converti la demande en révision, visée au point 1.5., en un recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.8. Le 15 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 novembre 2013, constituent les actes attaqués.

Les deux premiers sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est

cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en Belgique dans de courant de l'année 1980, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a travaillé. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Monsieur était en effet titulaire d'un Ciré du 25.03.1986 au 24.03.1991, il a ensuite été mis sous Annexe 35 du 20.02.2004 au 19.08.2011. Il s'est maintenu sur le territoire depuis lors, alors qu'il savait son séjour devenu irrégulier. Aussi Monsieur est-il à l'origine du préjudice invoqué. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Monsieur invoque [...] son désir de travailler, cependant, il ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Notons encore que Monsieur a porté atteinte à l'ordre public à de nombreuses reprises, a[u] v[u] des diverses condamnations. En date du 30.06.1988, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles - jugement rendu par défaut, le condamne, pour coups et blessures ayant causé maladie incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation Grave, à deux ans d'emprisonnement avec sursis trois ans pour la moitié (et une amende). Le Tribunal Correctionnel de Bruxelles (sur opposition du 21.01.1991) le condamne en date du 11.06.1991, pour Attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins 16 ans accomplis, auteur = ascendant, ayant autorité, médecin, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage public aux mœurs, en présence d'un enfant de moins de 16 ans, coups et blessures volontaires, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, à un emprisonnement de 4 ans. Le 30.07.1993, la Cour d'appel de Bruxelles (sur appel TC Bruxelles le 17.03.1993), le condamne pour Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, vol, à un emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour le tiers [sic]. Le 28.06.1996, il est condamné à un emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour le tiers, pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, vol, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (tentative), et stupéfiants : détention sans autorisation. Le 18.12.1996, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles (sur opposition dd 15.06.1995), le condamne, pour vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, à l'aide d'un véhicule o[u] engin motorisé o[u] non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle <récidive>, rébellion, coups et blessures volontaires, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à 2 ans d'emprisonnement. Le 18.12.1996, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, le condamne pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (tentative) (récidive), à un emprisonnement de 6 mois. Le 15.04.1997, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, le condamne pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (Tentative) (récidive), coups et blessures volontaires (récidive), rébellion <récidive>, à un emprisonnement de 8 mois. Enfin, le Tribunal Correctionnel de Verviers, en date du 27.05.2011, le condamn[e] à 18 mois d'emprisonnement pour recel + autres délits. Le parcours délinquant de Monsieur peut être qualifié de lourd et continu, à la vue des condamnations pour récidive.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la naissance et de la présence d[e] ses enfants en Belgique, de sa famille et des relations qu'il y a nouées. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrouages. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre les actes contraires à l'ordre public, aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à plusieurs

reprises pour des faits d'une gravité certaine. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas non plus ne pas pouvoir être aidé sur place par une association ou autre » ;

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur était titulaire d'un Ciré du 25.03.1986 au 24.03.1991, il a ensuite été mis sous Annexe 35 du 20.02.2004 au 19.08.2011. Il s'est maintenu sur le territoire depuis lors, alors qu'il savait son séjour devenu irrégulier » ;

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité, tirée du défaut de connexité des actes attaqués. Renvoyant à la jurisprudence du Conseil, elle fait valoir, s'agissant du deuxième acte attaqué, que « la décision d'irrecevabilité fait suite à la demande d'autorisation 9 bis que la partie requérante a introduite le 14.02.2013. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15.12.1980. L'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Le recours est partant irrecevable en tant que dirig[é] contre l'ordre de quitter le territoire pris le 25.10. 2013 ». S'agissant du troisième acte attaqué, elle soutient que « la décision d'irrecevabilité répond à une demande d'autorisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, introduite le 14.02.2012, l'ordre de quitter le territoire fait suite au constat de l'illégalité du séjour du requérant et est fondé su[r] l'article 7, alinéa 1, 1^o de la loi précitée tandis que l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 § 1er, alinéa 4. L'interdiction d'entrée fait suite au simple constat que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis ne peut dès lors emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée prise le 25.10.2013 ».

2.1.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, les trois actes attaqués ont tous été pris, le 25 octobre 2013, et notifiés au requérant, le 20 novembre 2013. Le dossier administratif ne montre pas que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant. Enfin, l'interdiction d'entrée, attaquée, mentionne qu'elle assortit cet ordre de quitter le territoire. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés, en sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent donc à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.1.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque également une exception d'irrecevabilité, tirée du défaut d'intérêt, en ce que le recours est dirigé contre le deuxième acte attaqué. Elle fait valoir que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose daucun pouvoir dappréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. Il convient encore de relever que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire attaqué soit pris le même jour que la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis prise à l'encontre de la partie requérante n'est pas de nature à énerver ce constat, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour n'entraînant, en soi, aucun droit au séjour. En effet, la partie adverse constate que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. De plus, il s'agit de deux actes distincts et l'ordre de quitter le territoire est pris au motif que «en vertu de l'article 7 alinéa 1er, [...]. Qu'en [sic] à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, il y a lieu de relever que le requérant a invoqué les éléments d'ordre familial au sens de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la demande 9 bis qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 25.10.2013, notifiée concomitamment à l'acte attaqué. Le requérant invoque l'existence d'enfants belges, mais qui sont tous majeurs et qui ont chacun fondé leur propre famille. Ces éléments ont été pris en compte dans la décision d'irrecevabilité de sa demande 9 bis. Il n'a par ailleurs pas fait valoir de problèmes de santé. Partant, compte tenu de ces considérations, la partie adverse a valablement fait usage d'une compétence liée en prenant l'ordre de quitter le territoire le 25.10.2013 en raison de l'illégalité du séjour de la requérante sur le territoire belge. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

2.2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la partie défenderesse, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Il porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit donc pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance que la vie familiale du requérant ait été examinée, lors de la prise du premier acte attaqué, et que le requérant n'ait fait valoir aucun problème de santé, n'est pas de nature à priver la partie défenderesse de ce pouvoir d'appréciation, s'agissant d'une décision de nature et de portée différente.

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque également une exception d'irrecevabilité, tirée du défaut d'intérêt, en ce que le recours est dirigé contre le deuxième acte attaqué. Elle fait valoir que « Les griefs développés à l'appui du recours visent tous la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis et l'interdiction d'entrée et non l'ordre de quitter le territoire. Partant, le recours est irrecevable à l'égard de l'ordre de quitter le territoire [...] ».

Toutefois, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la partie requérante développe, dans son deuxième moyen, une argumentation dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

En tout état de cause, le présent recours est dirigé contre les trois actes visés au point 1.6. Par ailleurs, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constitue l'accessoire du premier acte attaqué, l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, l'annulation du premier acte attaqué aurait pour effet de remplacer le requérant au stade de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Dès

lors, dans la mesure où l'annulation du premier acte attaqué est susceptible d'avoir une incidence sur le deuxième acte attaqué, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement.

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

2.4. A l'audience, interrogées sur la question de savoir si l'interdiction d'entrée, attaquée, a été retirée par celle, prise le 3 septembre 2018, les parties se réfèrent à l'appréciation du Conseil. La partie requérante souligne qu'aucun fait nouveau ne justifiait la prise d'une nouvelle interdiction d'entrée, pour des motifs d'ordre public.

Le Conseil observe que ces deux interdictions d'entrée sont d'une durée de huit ans chacune, et qu'en application de l'enseignement découlant de larrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, par la Cour de justice de l'Union européenne, leurs effets commenceront à courir, en même temps, lorsque le requérant aura quitté le territoire.

De plus, le Conseil observe que la motivation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 septembre 2018, est identique à celle de l'interdiction d'entrée, attaquée. Enfin, il constate, à l'instar de la partie requérante, le requérant n'a commis aucun fait infractionnel depuis la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée, mais également que le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant, avant la prise de cette nouvelle décision.

Partant, s'agissant de deux interdictions d'entrée, dont les effets n'ont pas encore commencé à courir, prises toutes deux pour une durée de huit ans, et fondées sur des motifs de fait et de droit identiques, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise le 3 septembre 2018, emporte le retrait implicite, mais certain, de l'interdiction d'entrée attaquée, prise le 25 octobre 2013.

La légalité de l'interdiction d'entrée, prise le 3 septembre 2018, sera examinée dans le cadre d'un recours, séparé, enrôlé sous le numéro 232 459.

Le présent recours est donc devenu sans objet, et est irrecevable, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée. Seuls les moyens et griefs relatifs à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et à l'ordre de quitter le territoire, attaqués, seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la CEDH, et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que « Dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a notamment fait valoir qu'il était arrivé en Belgique au courant de l'année 1980 afin de rejoindre son épouse, alors de nationalité marocaine qui vivait en Belgique. Il a également souligné que le couple avait ensuite donné naissance en Belgique à cinq enfants tous de nationalité belge, qu'il avait toutes ses attaches familiales et sociales dans notre pays et aucune attaché dans son pays

d'origine, le Maroc, où il n'était plus retourné depuis 32 ans », elle critique le motif du premier acte attaqué en réponse à ces éléments.

Elle fait valoir que « la motivation selon laquelle « la présence de sa famille sur le territoire n'aurait pas empêché le requérant de commettre des actes contraires à l'ordre public » (aussi serait-il à l'origine du préjudice invoqué), relève du fond de la demande et non pas du stade de l'examen de recevabilité alors que la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité. [...] », et renvoie à une jurisprudence du Conseil.

En ce que la partie défenderesse précise que « *Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux* », elle soutient qu'« Il ressort ainsi de la motivation de l'acte attaqué que l'article 8 de la [CEDH] ne serait pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat primerait. Or, cette motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate et révèle une absence d'examen approfondi et une absence de prise en considération de tous les éléments présents en l'espèce », et renvoie à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « Dans cet arrêt [...] en question du Conseil d'Etat, il y a lieu de relever qu'il s'agissait d'une personne qui, après avoir été condamné à 2 ans d'emprisonnement (avec sursis de trois ans) pour vente de stupéfiant, avait été condamné à 20 ans de travaux forcés par une Cour d'assise (notamment pour détention de deux gendarmes et pour avoir donné la mort à deux personnes), s'était vu exclure d'une demande de régularisation (article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999) pour menace très grave pour l'ordre public. En l'espèce, dans la décision d'irrecevabilité attaquée, il apparaît de la même manière que la partie défenderesse, en considérant les condamnations du requérant, a écarté tout élément favorable au requérant, à savoir sa présence en Belgique depuis plus de 33 ans et ses liens familiaux et sociaux en Belgique, pourtant connu[s]. Partant, s'il n'est pas contesté que la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation et que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont habilités à fixer des conditions à cet effet, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse est tenu[e] de motiver ses décisions de manière adéquate et les justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Et ce, il est permis de le dire, plus spécialement lorsque, comme en l'espèce le requérant dispose de tels liens familiaux, personnels et sociaux uniquement en Belgique et qu'il est établi que le requérant ne dispose d'aucun pareils autres liens dans un autre pays, à savoir son pays d'origine, où il n'est, encore une fois, plus retourné depuis 33 ans. [...] Force est constater que la partie défenderesse ne motive pas valablement la décision attaquée et reste en défaut d'avoir procédé de manière approfondie et adéquate à une balance des intérêts en présence, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité de la [CEDH] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir que, étant en Belgique depuis 32 ans ; ayant cinq enfants nés, grandis et vivant dans notre pays, toutes ses attaches familiales et sociales se trouvaient en Belgique. En outre, à l'appui dans cette demande, tous les enfants du requérant ont rédigé ensemble une lettre attestant que leur père, le requérant, n'était jamais retourné dans son pays depuis 32 ans, qu'il n'y avait aucune attache sur place, ni aucun moyen d'y subvenir à ses besoins, en terme d'hébergement, de soins médicaux ou tout simplement pour se nourrir. Ils ont également souligné que le requérant dépendait entièrement d'eux et qu'il vivait ainsi auprès de l'un d'eux [...] », elle fait valoir que « que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la situation familiale et sociale du requérant. Or, [...] l'article 74/13 de [ladite] loi de 1980 expose également que le ministre ou son délégué tient compte, notamment de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers lors de la prise d'une décision d'éloignement. A cet égard, il importe de souligner que, après examen du requérant en février 2010, la Direction générale « Personnes handicapées » du SPF Sécurité Sociale a établi[i] le 16 avril 2010 que le requérant est atteint d'une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins ; cette réduction de la capacité de gain correspondant à une incapacité de 66% au moins, d'une réduction d'autonomie de 04 points et d'une réduction d'autonomie en matière de « possibilité de déplacement » de 1 points [...]. Cette reconnaissance faite par le SPF Sécurité sociale du 1 février 2010 et ce pour une durée indéterminée, atteste ainsi que le requérant étant atteint d'une incapacité de 66% au moins, il ne peut raisonnablement travailler, raison pour laquelle il est pris en charge et vit auprès de son fils [...] et dépend financièrement de ses enfants. Il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation du requérant, âgé de 58 ans, en Belgique depuis 32 ans, affaibli, dépendant financièrement et affectivement de ses enfants, tous de nationalité belge et vivant en Belgique, ni n'a exposé les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient constituer un obstacle à [...] un ordre de quitter le territoire vers un pays où il ne dispose de personne à même de l'accueillir et le soutenir moralement et financièrement. [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour notamment car le requérant a été condamné plusieurs fois et une décision d'interdiction d'entrée de 8 ans sur le territoire car elle considère qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En l'espèce, le propos n'est pas d'atténuer ou d'occulte les condamnations dont le requérant a fait l'objet au cours de ses années de présence en Belgique. Il n'est pas contesté que le requérant a été condamné et incarcéré plusieurs fois dans notre pays et en conséquence, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Il est toutefois permis de relever que, sans qu'il s'agisse d'une tentative de justification ou de cause d'excuse, le requérant est tombé dans un problème d'alcoolisme grave qui a eu pour effet de le précariser sérieusement et le désocialiser pendant de longues années et qui a été à l'origine de sa dérive et ses ennuis judiciaires, à telle enseigne que le requérant a un temps été hospitalisé dans une clinique psychiatrique [...]. La décision attaquée considère que le requérant constitue une menace grave l'ordre public ou la sécurité nationale. Il est établi que l'Etat peut refuser d'octroyer un titre de séjour à un étranger si ce dernier constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] », et renvoie à des considérations théoriques relatives aux notions d'« ordre public » et de « délit grave ». Elle argue que « la décision

d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant indique qu'il était titulaire d'un C.I.R.E. du 25 mars 1986 au 24 mars 1991 et qu'il a ensuite été mis sous annexe 35 du 20 février 2004 au 19 août 2011. Or, il importe de souligner que le requérant est arrivé en Belgique en 1980 afin de rejoindre son épouse vivant en Belgique. Il a ainsi très rapidement été mis en possession d'un titre de séjour valable dans notre pays ayant d'ailleurs, de même rapidement commencé à travailler, étant entendu qu'il n'est pas possible de travailler légalement en l'absence de document de séjour valable (voir à cet égard, le relevé de l'Office National des pensions de la carrière professionnelle du requérant commençant dès 1980 jusqu'à 2010 : [...]]). Il est dès lors permis de dire que dans un premier temps, à tout le moins jusqu'en 1992, soit pendant près de 12 ans, après avoir fondé sa famille, le requérant était en séjour légal dans notre pays, et que c'est le 13 juillet 1992, qu'il a introduit un recours en révision contre un ordre de quitter le territoire alors qu'il était incarcéré (il y a lieu de souligner que le requérant ou son conseil ne dispose pas du dossier administratif du requérant de telle sorte qu'il peut y avoir des erreurs de date). Suite à l'introduction de cette demande en révision, le requérant a été mis en possession d'une annexe 35 dans l'attente de la décision de l'administration. Il ressort du même relevé de l'Office National des pensions du requérant que ce dernier a également travaillé de 1994 à 1997, et qu'ensuite il est également repris officiellement comme ouvrier de 2001 jusqu'à 2010. [...] Ce n'est qu'en août 2011 que n'ayant pas converti sa demande de révision en recours en annulation suite à la lettre d'information à ce sujet reçu de la part de l'Office des Etrangers alors qu'il était incarcéré que l'annexe 35 du requérant n'a plus été prorogé et que le requérant a ainsi de la sorte dû introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 15 février 2012. Partant, actuellement en près de 34 ans de présence dans notre pays, le requérant a été en séjour légal de 1980 jusqu'à tout le moins en 1992, ensuite sous couvert d'une annexe 35 (soit également en séjour valable car en attente d'une décision) jusqu'en août 2011, soit la majeure partie de toutes ces années en Belgique ». Elle ajoute qu'« En ce qui concerne les condamnations du requérant, il ressort que ce sont des condamnations respectivement de 2 ans (avec sursis de trois ans) ; 4 ans ; 18 mois (avec sursis de 5 ans pour le tiers) ; 18 mois (avec sursis de 5 ans pour le tiers) ; 2 ans ; 6 mois et 18 mois. Il s'agit essentiellement de condamnations pour vol (et tentative de vol), recel, bagarre (coup et blessures), hormis celle d'attentat à la pudeur sur mineur comme ascendant (en 1991). D'autre part, il y a également lieu de relever que ces condamnations datent de 1988 jusqu'à 1997, soit près de 16 ans pour cette dernière, avant celle de 2011 pour recel de telle sorte qu'il est raisonnablement permis de relativiser l'actualité de la menace que constituerait le requérant pour l'ordre public. Au regard de ces condamnations et des éléments développés ci-dessus permettant de cerner les notions d'« ordre public » et de « délit grave », il est permis d'indiquer que le requérant n'a encouru aucune condamnation égale ou supérieur à 5 ans. En effet, ces condamnations, si elles sont plusieurs dans le chef du requérant, elles ne recouvrent à l'évidence pas celles considérés comme « délit grave » ou touchant la notion d'« ordre public » telles qu'exposées ci-dessus, à savoir peine de cinq ans ou plus, terrorisme, trafic de stupéfiants, délinquance grave et répétée ».

Elle conclut que « compte tenu de la présence du requérant depuis près de 34 ans en Belgique, et ce en séjour régulier l'essentiel de ces années; de l'ancienneté des condamnations (hormis celle de recel), l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant constitue une « menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale » méconnaît les éléments développés ci-dessus et procède d'une erreur manifeste d'appréciation étant donné que les condamnations du requérant, si elles sont plusieurs, ne correspondent pas celle considérés comme des faits présentant un degré caractérisé de gravité et de fréquence [...]. Partant, s'il n'est pas contesté que la partie

défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, il apparaît qu'elle ne motive pas valablement la décision attaquée et reste en défaut de prendre en considération l'ensemble des éléments présents en l'espèce et les notions applicables alors qu'elle est tenue de le faire et alors que le requérant, âgé de bientôt 59 ans, vivant auprès de l'un de ses fils, ne souffre plus de problèmes d'alcoolisme à l'origine de ses erreurs judiciaires et ne constitue plus une menace à l'heure actuelle ».

4. Discussion.

4.1. Sur les trois moyens, réunis, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le trois moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont pris d'une telle erreur.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « la motivation selon laquelle « la présence de sa famille sur le territoire n'aurait pas empêché le requérant de commettre des actes contraires à l'ordre public » (aussi serait-il à l'origine du préjudice

invoqué), relève du fond de la demande et non pas du stade de l'examen de recevabilité alors que la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité ». En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). Or, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués, en particulier, que « *Monsieur invoque l'Article 8 de la [CEDH], en raison de la naissance et de la présence d[e] ses enfants en Belgique, de sa famille et des relations qu'il y a nouées. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrou. Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre les actes contraires à l'ordre public, aussi est-il à l'origine du préjudice invoqué. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la [CEDH] n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004)* ». Elle a donc exposé en quoi les éléments de vie familiale, invoqués, à l'instar des autres éléments invoqués, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué, et il doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344), *quod non* en l'espèce s'agissant du motif pour lequel la partie défenderesse considère que les éléments de vie familiale, invoqués, ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments de vie familiale, invoqués, ont donc bien été examinés au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.3. Sur le reste du deuxième moyen, l'article 74/13 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver un ordre de quitter le territoire quant à ce.

En l'espèce, le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation du requérant, au regard de l'article 8 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, qui a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

Les éléments, relatifs à l'état de santé du requérant, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Sur le reste du troisième moyen, en ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué, au regard de la dangerosité réelle et actuelle du requérant, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Les arguments soulevés à cet égard sont donc sans pertinence. Ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, la circonstance selon laquelle « le requérant est tombé dans un problème d'alcoolisme grave qui a eu pour effet de le précariser sérieusement et le désocialiser pendant de longues années et qui a été à l'origine de sa dérive et ses ennuis judiciaires, à telle enseigne que le requérant a un temps été hospitalisé dans une clinique psychiatrique », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Cet élément ne peut donc être pris en compte au vu des considérations posées au point 4.3., *in fine*. Il appartiendra au requérant d'en faire état à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'il introduira à partir de son pays d'origine.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA N. RENIERS